



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
18 septembre 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Conférence des Parties

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions recommandées par le Comité de
négociation intergouvernemental sur lesquelles
la Conférence des Parties est appelée à se prononcer
à sa première réunion : Modalités de fonctionnement
du Comité d'étude des produits chimiques**

Modalités de travail et orientations soumises au Comité d'étude des produits chimiques pour examen

Note du Secrétariat

On trouvera dans l'annexe à la présente note le texte d'une note explicative sur le critère b) iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam préparée par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session (UNEP/FAO/PIC/ICR.5/15, Annexe II). Le Comité de négociation intergouvernemental a convenu que ce texte devait être transmis au futur Comité d'étude des produits chimiques, pour examen.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

Annexe

Note explicative sur le critère b) iii) de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

A. Généralités

1. Lorsque l'on examine les notifications concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés émanant des pays visés à l'article 5, des problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'appliquer l'expression « Evaluation des risques ».

2. A l'Annexe II de la Convention sont énoncés les critères d'inscription des produits chimiques interdits ou strictement réglementés à l'Annexe III. Au paragraphe b) de l'Annexe II, il est indiqué qu'en examinant les notifications qui lui sont adressées, le Comité d'étude des produits chimiques doit vérifier que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuées en tenant compte des contextes propres à la Partie considérée.

3. Dans le rapport de la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental il est indiqué ce qui suit :

« L'expression "évaluation des risques" employée aux Annexes I et II est comprise par le Comité de négociation intergouvernemental comme ne désignant pas une estimation des risques, mais plutôt une évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques intrinsèques et de l'exposition correspondante, effective ou prévue, y compris les incidents effectifs et les preuves scientifiques de danger. »

4. Pour clarifier cette question il pourrait être utile de s'intéresser aux travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) tendant à définir l'évaluation des risques et l'évaluation des dangers¹.

5. On a fait observer que l'examen de l'expression « évaluation des risques » par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques intervient dans le cadre de la Convention de Rotterdam de sorte que la définition qui sera donnée de cette expression ne doit pas être confondue avec celles mises au point par l'OCDE, l'OMS ou d'autres organismes.

B. Evaluation des risques dans le cadre de la Convention de Rotterdam

¹ Les exemples de définition suivants pourraient être considérés :

« *Evaluation des risques* : démarche visant à calculer ou estimer les risques pour un organisme, un système ou une (sous)population cible considéré, et notamment à déterminer les incertitudes concomitantes, résultant de l'exposition à un agent particulier, compte tenu des caractéristiques inhérentes de l'agent suscitant des préoccupations ainsi que des caractéristiques du système cible considéré.

« L'évaluation des risques comporte quatre étapes : identification du danger, caractérisation du danger (expression apparentée : évaluation de la relation dose-effet), évaluation de l'exposition et caractérisation des risques. Il s'agit du premier élément d'une démarche tendant à l'analyse d'un risque;

« *Evaluation du danger* : démarche visant à déterminer les incidences néfastes éventuelles d'un agent ou d'une situation auquel un organisme, un système ou une sous-population est exposé.

« La démarche comprend l'identification du danger et sa caractérisation. L'accent est mis sur le danger par opposition à l'évaluation du risque, démarche qui comporte une évaluation de l'exposition laquelle constitue une étape supplémentaire distincte. »

Source : Liste alphabétique de termes génériques déterminés utilisés dans les évaluations des dangers et des risques et de leur définition (OECD/IPCS/WHO).

6. L'évaluation des risques n'est ni une estimation des dangers ni une estimation des risques mais une activité intermédiaire. L'évaluation des risques prend en compte les renseignements sur les dangers et l'exposition. Dans les notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer les produits chimiques :

- a) Les renseignements sur l'évaluation des dangers sont habituellement fondés sur les données acceptées par la Communauté internationale en matière de toxicologie et d'écotoxicologie;
- b) Les informations sur l'exposition doivent être mises en rapport avec les conditions prévalant dans les pays notificateurs en matière d'emploi des substances.

7. Pour mieux comprendre les informations minimums sur l'exposition qui pourraient être exigées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques aux fins d'examen des évaluations des risques, on a jugé utile de donner certains exemples en tant que moyen permettant de définir les conditions minimums requises en matière d'information concernant l'exposition. Toute information supplémentaire facilitera la prise de décision par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Dans le cas des deux premiers exemples, lorsque les incidents rapportés surviennent dans un pays autre que le pays ayant notifié la mesure de réglementation finale, il conviendra d'indiquer en quoi celle-ci présente un intérêt pour le pays notificateur².

8. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques examinera chaque notification séparément. Il est entendu qu'il conviendra de faire preuve de souplesse en interprétant les présentes indications.

Premier exemple : Incidents entraînant l'exposition directe des personnes

9. Des informations concernant l'exposition directe à un produit chimique et les effets néfastes de l'exposition à ce produit doivent être fournies. Ainsi, l'on devrait décrire l'incident en indiquant éventuellement le nombre des victimes et la gravité des atteintes, les conditions dans lesquelles l'incident est survenu ainsi que les signes du dommage, les symptômes et/ou les effets de l'action du produit chimique.

Deuxième exemple : Incidents entraînant l'exposition directe d'un milieu, de la faune et de la flore sauvages, du cheptel, etc.

10. Des informations doivent être fournies concernant l'exposition directe au produit chimique et les effets néfastes de l'exposition à ce produit. Ainsi, l'on devrait décrire l'incident en indiquant éventuellement la gravité des atteintes et le nombre de victimes, les conditions dans lesquelles l'incident est survenu et ses effets.

Troisième exemple : Exposition indirecte dans le milieu (atmosphère, eau, sols)

11. Lorsque l'on décrit l'exposition indirecte dans le milieu il conviendra d'indiquer :

- a) Comment la présence du produit chimique a abouti à l'exposition des personnes et du milieu (effective ou prévue). L'exposition effective peut être mesurée directement. L'exposition prévue peut être estimée, les facteurs éventuels y contribuant [à développer au besoin]
- b) Comment l'exposition peut être reliée aux problèmes ayant motivé la mesure de réglementation, en tenant compte des dangers présentés par le produit chimique, ce qui facilitera les travaux du Comité.

² Renseignements devant figurer dans les documents accompagnant la notification d'un pays utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/INC.10/14).